



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet et des Sécurités
Service des Politiques de Sécurité et de Prévention
Dossiers n°20150686-20150685-20150684-20150683- 20150682-20150681
20150680-20150687- 20160638-20160639-20160640-20160642
2016063

ARRÊTÉ n° VPM/2017/168
autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2015 et 7 décembre 2016 autorisant le maire de Toulouse à installer et à modifier le système de vidéoprotection aux adresses figurant au tableau ci-dessous :

Allées des Foulques (côté canal latéral)	92, avenue Albert Bedouce	155, route de Bayonne
Rond point allées des Foulques (angle rue Gilbert)	Face au 70, avenue Albert Bedouce (métro)	48, chemin de Narrade
Allées des Foulques (angle chemin de Fenouillet)	Allées des Foulques (face chemin de Rupé)	22, rue du Pont de Rupé
Rue Henri Vallée (métro Rangueil)	294, Avenue de Fronton	
Avenue de Fronton (angle chemin du Baron)	105, avenue des Arènes Romaines	

Vu la demande du maire de Toulouse en date du 17 février 2017 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Toulouse est autorisé à la transmission et l'enregistrement des images captées par les caméras de vidéoprotection autorisées, fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable aux adresses suivantes :

Allées des Foulques (côté canal latéral)	92, avenue Albert Bedouce	155, route de Bayonne
Rond point allées des Foulques (angle rue Gilbert)	Face au 70, avenue Albert Bedouce (métro)	48, chemin de Narrade
Allées des Foulques (angle chemin de Fenouillet)	Allées des Foulques (face chemin de Rupé)	22, rue du Pont de Rupé
Rue Henri Vallée (métro Rangueil)	294, Avenue de Fronton	
Avenue de Fronton (angle chemin du Baron)	105, avenue des Arènes Romaines	

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- La sécurité des personnes
- Le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics
- La régulation du trafic routier
- La lutte contre la démarque inconnue
- La prévention d'actes terroristes
- La prévention du trafic de stupéfiants
- La prévention des fraudes douanières

Les zones privées qui peuvent être visionnées devront être masquées.

Les images sont transmises pour traitement au centre de vidéoprotection urbaine situé 1, rue Jacques Daré à Toulouse.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le maire de Toulouse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/ et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les services de police, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions des articles L252-3 et R 252-12 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant des articles L251-2 et L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

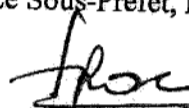
Article 8 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n°VPA /2015/575 du 30 novembre 2015 et aux arrêtés n°VPA/2016/526 ; VPA/2016/527 ; VAPA/2016/528 ; VPA/2016/529 ;VPA/2016/539 du 7 décembre 2016.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 30 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric ROSE